

COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté d'agglomération Seine-Amont

Communication du rapport d'activité et du compte administratif 2014

EXPOSE DES MOTIFS

En application de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal.

P.J : - rapport
- compte administratif (consultable en séance)